



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1172

18 June 2015

FRENCH

Original: ENGLISH

1060^e séance plénière

Journal n° 1060 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1172
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 septembre 2015 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/38/15. À cet égard, autorise l'utilisation de la révision de fin d'exercice du budget de 2014 afin de financer le budget proposé de 219 700 euros pour la durée du présent mandat.

PC.DEC/1172
18 June 2015
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie ait refusé, une fois de plus, d'étendre la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une extension de la Mission – soutien à nouveau exprimé au Conseil permanent et à une réunion tenue la semaine dernière sur le mandat de la Mission d'observation. Nous devons une fois de plus accepter une mission de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière longue de 2 300 kilomètres.

En raison des restrictions inutiles imposées par la Russie à ses travaux, la Mission ne pourra toujours pas déterminer dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel illégaux destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois, ni recueillir suffisamment d'informations qui pourraient donner des indications probantes sur l'ampleur des mesures prises par la Russie pour faire cesser ces envois en soutien aux séparatistes en question.

Nous notons que l'Étape 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et il est dramatique que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités ait été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission soulèvent de graves questions quant à sa détermination à mettre en œuvre des éléments clés du Protocole de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Nous constatons que, depuis l'adoption de la Déclaration de Berlin le 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est détériorée du fait des activités des groupes armés illégaux soutenus par la Russie, qui opèrent dans les régions de Donetsk et de Louhansk et reçoivent des renforts et des armes en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

Cette situation confirme que le déploiement des observateurs de l'OSCE à seulement deux postes de contrôle russes ne permettra pas de remédier efficacement aux graves problèmes qui continuent de se poser le long de la frontière ukraino-russe, ce qui était le propos essentiel de la réunion de Berlin.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, qui a également été signé par un représentant de la Fédération de Russie, prévoit, dans son paragraphe 4, une observation permanente de la frontière ukraino-russe par l'OSCE et une vérification avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.

Nous regrettons donc profondément que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'étendre notablement le mandat des observateurs de l'OSCE actuellement limité à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, ce qui serait conforme aux accords conclus à Minsk. Une telle position de la Fédération de Russie remet gravement en question sa détermination à mettre en œuvre les accords conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et d'un règlement pacifique de la situation dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk.

Nous continuons de considérer une observation substantielle et de grande ampleur de la frontière russo-ukrainienne par l'OSCE comme étant indispensable. Pour la stabilisation et

la paix, il est nécessaire de renforcer les activités d'observation menées par l'OSCE du côté russe de la frontière ukraino-russe en étendant le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE des postes de contrôle frontaliers russes de Goukovo et de Donetsk à toutes les sections de la frontière adjacentes aux zones du Donbass contrôlées par les terroristes.

Nous demandons instamment à la Russie de retirer ses unités militaires du Donbass et de cesser de fournir des renforts à ses alliés à Donetsk et Louhansk, appliquant ainsi les accords de Minsk qu'elle a signés.

Nous appelons la Fédération de Russie à démontrer sa volonté d'appliquer les accords de Minsk de bonne foi, à autoriser l'OSCE à assurer une observation permanente, appropriée et complète le long de la frontière ukraino-russe et une vérification, ainsi qu'à approuver l'extension du mandat de la Mission de l'OSCE à deux postes de contrôle russes.

Nous réaffirmons que la reprise d'un contrôle efficace à la frontière ukraino-russe sous l'observation de l'OSCE est déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Lettonie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière ukraino-russe, l'Union européenne tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière ukraino-russe compte tenu des informations relatives à l'afflux persistant de matériel et de personnel militaires en Ukraine en provenance de la Russie est bien connu. L'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu restent très étroitement liées. L'observation effective et complète de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable qui respecte pleinement les principes de l'OSCE et rétablit le contrôle de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation effective de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures de mise en œuvre adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle de l'Ukraine sur sa frontière.

Si nous attachons certes un très grand prix au travail et au dévouement de l'observateur en chef, M. Picard, et de son équipe, le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO). Nous demandons donc de nouveau que la MSO ait un accès sûr, libre et sans entrave au côté ukrainien de la frontière, qui est actuellement sous le contrôle des séparatistes.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'AELE, membre de l'espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1172
18 June 2015
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois jusqu'au 30 septembre 2015 sur la base des considérations ci-après.

Nous continuons de considérer que les travaux de cette équipe constituent une importante mesure supplémentaire de renforcement de la confiance. Nous étions disposés à faire preuve de souplesse et à accepter une prorogation de son mandat pour une durée de six mois compte tenu du fait que les prorogations pour une courte durée ne font que compliquer inutilement les aspects financiers et relatifs au personnel des travaux de l'équipe d'observateurs de l'OSCE. Nous regrettons que, malgré le large soutien en faveur de cette option parmi les délégations auprès de l'OSCE, elle a été bloquée par l'Ukraine pour des raisons que nous ne comprenons pas. Si les autorités ukrainiennes ne sont pas intéressées par le fonctionnement stable et à long terme de cette équipe, nous prendrons leur position en considération lors de l'adoption d'une décision sur la prorogation éventuelle du mandat de l'équipe pour la prochaine période.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin du 2 juillet 2014.

Les accords conclus à Minsk ne traitent aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine, qui est contrôlé de façon fiable par le service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de notre part.

S'agissant du côté ukrainien de la frontière, c'est à l'Ukraine qu'incombe exclusivement la responsabilité d'en assurer la sécurité ainsi que de s'entendre avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain pour y déployer des observateurs internationaux.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »